

**Entente globale de modulation  
R-3775-2011**

B-0033

No du décret	Référence à l'appel d'offres	Garantie de puissance et service d'équilibrage
0352-2003	A/O 2003-02 1 000 MW	Le bloc visé au paragraphe 1° du premier alinéa est assorti d'une <u>garantie de puissance</u> hydroélectrique installée au Québec, sous forme de <u>convention d'équilibrage</u> souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.
0926-2005	A/O 2005-03 2 000 MW	Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un <u>service d'équilibrage</u> et de <u>puissance complémentaire</u> sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.
1043-2008	A/O 2009-02 250 MW issu de projets autochtones	Ce bloc d'énergie est assorti d'un <u>service d'équilibrage</u> et de <u>puissance complémentaire</u> sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.
1045-2008	A/O 2009-02 250 MW issu de projets communautaires	Ce bloc d'énergie est assorti d'un <u>service d'équilibrage</u> et de <u>puissance complémentaire</u> sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

No du décret	Garantie de puissance	Puissance complémentaire	Convention d'équilibrage	Service d'équilibrage
0352-2003	√		√	
0926-2005		√		√
1043-2008		√		√
1045-2008		√		√

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3775-2011  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 30 NOVEMBRE  
2011  
Pièces n°: B-0033